

Brochure n° 3007

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 1314. – MAISONS D'ALIMENTATION À SUCCURSALES,**  
**SUPERMARCHÉS, HYPERMARCHÉS**  
**(Gérants mandataires)**

**AVENANT N° 67 DU 5 FÉVRIER 2018**  
MODIFIANT LES TAUX DE COTISATIONS DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

NOR : ASET1850690M  
IDCC : 1314

Entre :

FCD,

D'une part, et

FGTA FO ;

FNAA CFE-CGC ;

UNSA CS,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

L'article 10 de l'accord collectif national des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés « gérants mandataires non-salariés » du 18 juillet 1963, modifié, instaure un régime de prévoyance en faveur des gérants mandataires non-salariés.

À l'occasion de l'examen des résultats du régime, le 5 février 2018, les partenaires sociaux ont fait le constat que l'équilibre et la pérennité du régime de prévoyance était remis en question, pour des raisons en partie exogènes à la branche, ce qui les a conduits à prendre des mesures visant à remédier à cette situation.

Les partenaires sociaux ont donc décidé d'augmenter les taux de cotisation applicables à ce régime de prévoyance en maintenant la répartition de ces cotisations à hauteur de 70 % à la charge de l'entreprise mandante et 30 % à la charge du gérant mandataire non-salarié.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Objet*

Le présent avenant modifie, à compter du 1<sup>er</sup> février 2018, les taux de cotisations du régime de prévoyance des gérants mandataires non-salariés prévu à l'article 10.C.b de l'accord collectif national

des maisons d'alimentation a succursales, supermarchés, hypermarchés « gérants mandataires non-salariés » du 18 juillet 1963, modifié.

## Article 2

### *Cotisation au régime de prévoyance des gérants mandataires non-salariés*

L'article 10.C.b de l'accord collectif national des maisons d'alimentation a succursales, supermarchés, hypermarchés « gérants mandataires non-salariés » du 18 juillet 1963, modifié est désormais rédigé de la façon suivante :

À effet du 1<sup>er</sup> février 2018, le taux de cotisation est de 1,44 % TA et 1,61 % TB des commissions brutes réparti à raison de 70 % à la charge de l'entreprise et 30 % à la charge du gérant mandataire non-salarié.

Le taux de cotisation est ventilé comme suit :

Garantie décès/invalidité permanente totale et définitive (la cotisation sur la TA de 0,22 % inclut l'assistance à hauteur de 0,02 %)	0,22 % TA + 0,20 % TB
Garantie incapacité de travail	0,81 % TA + 1,38 % TB
Garantie invalidité permanente	0,39 % TA
Maintien des garanties (« portabilité ») en cas de rupture contrat de gérance dans les conditions définies à l'article 3	0,02 % TA + 0,03 % TB

On entend par tranche A (TA) la part de la rémunération brute inférieure ou égale au plafond mensuel de la sécurité sociale.

On entend par la tranche B (TB) la part de la rémunération brute comprise entre le plafond mensuel de la sécurité sociale et 4 fois le montant de ce plafond.

Le paiement des cotisations est trimestriel à terme échu.

Les cotisations sont assises sur l'ensemble des rémunérations totales brutes soumis aux cotisations sociales.

## Article 3

### *Durée. – Entrée en vigueur*

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée ; il entre en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2018.

## Article 4

### *Publicité. – Extension*

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, à la direction des relations du travail, dépôt des accords, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr).

Les parties signataires conviennent de demander sans délai l'extension du présent avenant, la fédération des entreprises du commerce et de la distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin. Les entreprises visées à l'article L. 2261-23-1 du code du travail n'entrant pas dans le champ d'application de l'accord national aucune mesure spécifique n'a été prise pour ces entreprises.

Fait à Paris, le 5 février 2018.

(Suivent les signatures.)